

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 19 juin 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick DELZANT, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Statut de la rue Pont du Coq à VITRIVAL.

Constatation prescription acquisitive et confirmation de l'acquisition de l'assiette de la voirie.

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment les articles 27, 28 et 29 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le plan général d'alignement du chemin n° 3 et des sentiers n° 27 et 32 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 1949 ; qu'il a été approuvé par le Ministre en date du 26 avril 1950 ;

Vu la décision du Collège communal datée du 11 mai 2023;

Vu la note de consultation du Conseil de la Ville réceptionnée en date du 08 mai 2023 ;

Vu le courrier du SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme daté du 13/04/2023 ;

Considérant qu'à l'Atlas des Chemins de VITRIVAL, la rue Pont du Coq est reprise comme étant un sentier vicinal d'une largeur d'1m20 portant le n° 32 et pour lequel il existe un plan d'alignement ;

Considérant qu'en réalité, ce sentier a été aménagé de longue date et présente les caractéristiques d'une voirie en ce qui concerne la partie située en zone d'habitat à caractère rural (zone urbanisable);

Considérant qu'une partie de l'assiette de cette voirie est privée ; le fonds étant des parcelles cadastrales, propriétés de différents riverains;

Considérant que la rue Pont du Coq a fait l'objet d'actes d'appropriation posés par la Commune la transformant en voirie carrossable et équipée et cela depuis plusieurs dizaines d'années ; qu'aucun riverain ne s'y est formellement opposé ;

Considérant que cette "voirie" est bordée de terrains susceptibles de faire l'objet de demandes de permis d'urbanisme ; qu'ils sont équipés en eau et en électricité ; qu'en ce qui concerne l'égouttage et l'épuration des eaux usées, une micro-station d'épuration peut être imposée ; qu'ils répondent aux différents motifs liés à la viabilisation de terrain (art D.IV.55 du CoDT) ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation a été octroyé en date du 16 décembre 2021, sur la parcelle sise section B n° 669x, après avis favorable des services du Fonctionnaire délégué ;

Considérant l'existence de conflits ; que des riverains sont opposés à la mise en œuvre du permis précité ; qu'il y a lieu de clarifier la situation ;

Considérant que le Décret Voirie du 06 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que l'article 29 du Décret Voirie du 06 février 2014 prévoit que la création de voirie résultant d'une prescription fait l'objet d'un acte la constatant adopté par le Conseil communal ; que les articles 27

et suivants permettent d'acter l'acquisition par prescription de la servitude légale d'utilité publique du passage et de la propriété de son assiette ; que d'ailleurs, l'existence d'une voirie étant indépendante de la propriété de son assiette, il importe peu de déterminer à qui appartient le terrain sur lequel elle se situe ;

Considérant que cet acte doit être motivé ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.

Considérant que ce sentier a fait l'objet de travaux d'asphaltage par la Commune, il y a de nombreuses années pour la partie reprise au plan de secteur de NAMUR en zone d'habitat à caractère rural ; que la partie non asphaltée, chemin de terre, borde des terrains repris en zone agricole au plan de secteur de NAMUR ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue, l'entretien sommaire a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette; que le principe de la prescription acquisitive trouve à s'appliquer dans le cas présent ;

Considérant que la rue semble exister depuis au moins 1965 selon les notes et photos transmises par le Conseil de la Ville ;

Qu'elle constitue effectivement une voirie accessible au public et ce, certainement depuis 1971 où elle apparaît à l'orthophotoplan, disponible sur le site Géoportail de la Wallonie ;

Considérant que la Ville peut retracer ces années de passage par des plans cartographiques, des vues aériennes ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la prescription acquisitive et de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales de la rue du Pont du Coq pour ce qui concerne la partie asphaltée et telle que reprise au plan dressé par M. J.-F. BOULOUFFE, Géomètre de la Ville daté du 15/05/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- De constater la prescription acquisitive et de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales de la rue du Pont du Coq en ce qui concerne la partie asphaltée et telle que reprise au plan dressé par M. J.-F. BOULOUFFE, Géomètre de la Ville daté du 15/05/2023.
- De confirmer la création de la voirie « rue Pont du Coq » par usage décennal du public.

Article 2 :

De transmettre la présente au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4, pour disposition.

Article 3 :

La décision sera affichée intégralement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 :

De consigner la décision dans un registre indépendant du registre des délibérations du Conseil communal (Registre des voiries communales).

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 20 juin 2023

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING